
III. Conseil Supérieur de l'Instruction publique

Session de juillet 1929

Parmi les projets de décrets ou d'arrêtés sur lesquels le Conseil a été appelé à donner son avis, dans la session de juillet 1929, trois seulement intéressaient directement l'Enseignement secondaire. Ces projets ne comportaient aucun changement dans les programmes ou

le plan d'études, ils avaient pour objet de modifier l'état de choses existant afin de satisfaire à des besoins nouveaux.

Agrégation d'arabe. — Les candidats aux diverses agrégations de l'Enseignement secondaire doivent être Français ou avoir la qualité de citoyen français. Or, il existe dans les pays de protectorat de l'Afrique du Nord des étudiants de nationalité marocaine ou tunisienne qui sont vraiment au niveau de l'agrégation d'arabe. Il est désirable, même au point de vue de l'œuvre que la France poursuit dans ces pays, que ces jeunes gens puissent obtenir l'Agrégation. Tel est le vœu formulé par les Résidents généraux et présenté au Ministre de l'Instruction publique par son collègue des Affaires étrangères. Le Conseil Supérieur a émis un avis favorable à l'ouverture du concours d'agrégation d'arabe aux protégés marocains ou tunisiens ; ceux qui seront jugés dignes du titre d'agrégé seront classés sur deux listes spéciales : l'une pour le Maroc, l'autre pour la Tunisie, le nombre maximum de ces agrégés étant déterminé par les Résidents généraux d'après les besoins des protectorats.

Certificat d'aptitude à l'Enseignement secondaire des jeunes filles. — Comme on le sait, l'Agrégation de Philosophie et l'Agrégation des Sciences naturelles sont dès maintenant les mêmes pour les candidats des deux sexes. Pour les autres agrégations, l'unité ne sera complètement réalisée qu'en 1938. Un régime transitoire a été prévu pour les prochains concours. Le changement apporté pour cette période aux diverses agrégations féminines entraîne, pour le certificat d'aptitude, diverses modifications tendant à le rapprocher des licences. Ces retouches consistent essentiellement à spécialiser les candidats en leur offrant à la deuxième partie du certificat littéraire une option lettres et une option histoire, et à la deuxième partie du certificat scientifique une option mathématiques et une option physique et chimie.

Diplôme d'études secondaires des jeunes filles. — L'assimilation des études féminines aux études masculines a conduit à étendre les études secondaires des jeunes filles sur sept années au lieu de six. De même que le Baccalauréat, le Diplôme d'études secondaires des jeunes filles se passera en deux parties : la première qui constituera le Certificat d'études secondaires proprement dit à la sortie de la classe de Première ; la deuxième sera consacrée par un *Diplôme complémentaire* portant la mention « philosophie » ou la mention « sciences ». C'est en sortant de la classe de Philosophie que les jeunes filles pourront se présenter à cette deuxième partie.

Equivalence au Baccalauréat. — En terminant, je signale que le Conseil Supérieur, qui, depuis quelques années, estime qu'on a trop prodigué les équivalences au Baccalauréat et les dispenses de ce titre pour l'accès aux diverses facultés, a repoussé la demande de dispense présentée par le Directeur de l'Enseignement technique en faveur des titulaires du Certificat d'aptitude au professorat lettres-langues vivantes des Ecoles pratiques de commerce et d'industrie en vue de l'inscription dans les Facultés de droit.

H. COMMISSAIRE.